

DELIBERATION : 2022-04-35

OBJET : Conclusion d'une convention de partenariat pluriannuelle entre la CCAPV et la Fondation du Patrimoine

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-sept septembre à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

Allos :

LANTELME Michel
PELLISSIER Stéphane
BIANCO Philippe

Angles :

Annot :

COZZI Marion
FENOUIL Jean
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :

Blieux :

COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :

LIPERINI Bernard
VINCENT Jean-Marc
MARANGES Philippe
JONKER Nina
GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sauses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

RALL Evelyne

Clumanc :

Colmars les Alpes :

Demandolx :

GAGLIO Baptiste

Entrevaux :

GUIBERT Lucas
BONIFASSI Eric

La Garde :

ŒIL Jean-Charles

La Mure Argens :

La Palud sur Verdon :
BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

PONS-BERTAINA Viviane

Moriez :

COULLET Alain

Peyroules :

Rougon :

AUDIBERT Maxime

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
VACCAREZZA Francine
GIRAUD Sophie

Saint Benoit:

LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :

MICHEL Laurent

Senez :

Soleilhas :

LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :

SILVY Jean-Louis

Thorame-Basse :

Thorame-Haute :

OTTO-BRUC Thierry

Ubraye:

Val de Chavagne:

ONCINA Anabel

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

ROUX Laurent

Absents représentés : M. IACOBBI Christophe ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis ; Mme FALASCHI Sandra ayant donné pouvoir à M. FENOUIL Jean ; M. GARNIER Brice ayant donné pouvoir à M. ROUX Laurent ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; Mme CHEVALLEY Emilie ayant donné pouvoir à M. LIPERINI Bernard ; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc ; M. VIALE Thierry ayant donné pouvoir à Mme BIZOT-GASTALDI Michèle ; Mme SURLE-GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel ; M. BARBAROUX Christophe ayant donné pouvoir à M. OTTO-BRUC Thierry ; M. COTTON Daniel ayant donné pouvoir à M. BONIFASSI Eric ; M. DONNINI Gérard ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas ; M. LAUGIER Joël suppléé par M. ŒIL Jean-Charles ; M. DELSAUX Alain ayant donné pouvoir à M. VIVICORSI Pierre-Louis ; M. GERIN-JEAN François ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; M. CLUET Frédéric ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. AUDIBERT Jacques suppléé M. AUDIBERT Maxime ; Mme ISNARD Madeleine ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert ; M. DAGONNEAU Frank suppléé par M. Laurent MICHEL ; M. DURAND Gilles ayant donné pouvoir à Mme VACCAREZZA Francine ; M. BICHON Bruno ayant donné pouvoir à M. COULLET Alain ;

Absents excusés : M. BAC Aimé ; M. PATRICOLA Sauveur ; M. ROUSTAN Claude

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat pluriannuelle entre la CCAPV et la Fondation du Patrimoine

Exposé

Dans le cadre de sa compétence en matière de Politique du logement et du cadre de vie, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon et la Fondation du Patrimoine travaillent en étroite collaboration pour inciter à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine privé non protégé par l'Etat au titre des Monuments Historiques et situé sur le territoire de la CCAPV.

Ce partenariat se traduit par une subvention annuelle de 3 000€, permettant l'attribution d'aides financières pour les travaux portés par des personnes privées éligibles au label de la Fondation du Patrimoine. Si cette somme n'est pas consommée sur un exercice, elle est alors reversée sur l'exercice précédent.

Pour pérenniser et donner de la lisibilité à ce dispositif, il est proposé de conventionner avec la Fondation du Patrimoine pour une durée de 3 ans. La convention formalisant cet accord est jointe en annexe à la présente délibération.

Décision

Au regard de ces éléments, le Conseil Communautaire décide :

- **D'APPROUVER** les termes de ce partenariat et la convention le formalisant,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants aux budgets 2023 et 2024
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette décision est adoptée à l'unanimité
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 27 septembre 2022
Le Président,

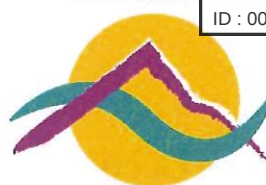


Maurice LAUGIER

FONDATION



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Envoyé en préfecture le 27/09/2022
Reçu en préfecture le 27/09/2022
Affiché le
ID : 004-200068625-20220927-2022_04_35-DE

ALPES
PROVENCE
VERDON
Sources de lumière

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV), sise ZA des Iscles
04120 SAINT ANDRE les ALPES représentée par son Président Maurice LAUGIER,

Ci-après dénommé la CCAPV, Communauté de Communes Alpes Provence Verdon,

ET

La Fondation du patrimoine, dont le siège social est situé 153 bis, avenue Charles de
Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), organisme privé reconnu d'utilité publique par décret du
18 avril 1997 représentée par Madame Danielle BELON, déléguée régionale,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine »,

PRÉAMBULE

La "Fondation du patrimoine", reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, a
pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine
national.

Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine.

Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments
remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition
ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la
transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du
patrimoine et aux sites.

Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées pour l'acquisition,
l'entretien, la gestion et la présentation au public de biens patrimoniaux, qu'ils aient ou non
fait l'objet de mesures de protection.

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV)

Constatant qu'ils partagent des missions et des valeurs communes, la CCAPV et la Fondation
du patrimoine ont décidé de s'engager dans un partenariat.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif de ce partenariat entre la CCAPV et la Fondation du patrimoine est d'inciter à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine privé non protégé par l'Etat au titre des Monuments Historiques et situé sur le territoire de la CCAPV.

ARTICLE 2 : PROJETS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DU PARTENARIAT

Sont éligibles à l'obtention d'une aide financière dans le cadre de ce partenariat les projets portés par des personnes privées (hors associations) éligibles au label de la Fondation du patrimoine.

Prévu à l'article L.143-2 du code du patrimoine, le label de la Fondation du patrimoine reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble bâti ou non, non protégé au titre des monuments historiques, ainsi que la qualité du programme de travaux envisagé.

Attribué pour une période de 5 ans, il peut permettre à son détenteur de :

- Obtenir une aide de la Fondation représentant au moins l'équivalent de 2% du coût des travaux labélisés ;
- Bénéficier d'un avantage fiscal : prévu aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts, il permet au propriétaire de déduire, sous conditions :
 - du revenu global imposable : 50% du montant des travaux éligibles ayant obtenu au moins 2% d'aide de la Fondation ; 100 % pour les travaux éligibles ayant obtenu au moins 20% d'aide de la Fondation ou d'aide publique.
 - des revenus fonciers : 100 % du montant des travaux éligibles et le reporter sur le revenu global sans application du seuil des 10 700 € durant 5 ans.
- Mobiliser du mécénat d'entreprises et de particuliers. Ce dispositif prévu aux articles L.143-2-1 du code du patrimoine, 200 et 238 bis du code général des impôts, nécessite la conclusion d'une convention de mécénat publiée au Journal Officiel du Ministère de la Culture.

Pour être éligible au label de la Fondation du patrimoine, un immeuble doit notamment être :

- intéressant patrimoniallement ;
- détenu par un propriétaire privé ;
- bâti ou non ;
- non protégé par l'Etat au titre des Monuments Historiques ;
- visible de la voie publique et/ou accessible au public ;
- situé dans une commune de moins de 20000 habitants ou dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR), ou dans un site classé au titre du code de l'Environnement (à noter que ces restrictions géographiques ne sont valables que pour les immeubles habitables)

Le programme de travaux envisagé doit obligatoirement recevoir l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CCAPV :

3.1 : Engagement financier

3.1.1 : Montant de l'engagement et affectation

La CCAPV met à disposition de la Fondation du patrimoine une somme globale annuelle de 3 000 euros (Trois mille euros).

Cette aide se décompose de la manière suivante :

- 3 000 euros (Trois mille euros) destinés à la restauration et la sauvegarde d'éléments patrimoniaux propriétés de personnes privées (hors associations) conformément à l'article 2 de la présente convention ;

3.1.2 : Modalités de versement

Le montant global mis à disposition par la CCAPV sera intégralement versé dans les 30 (trente) jours suivants la signature de la présente convention, sur le compte de la Fondation du patrimoine et dans les 30 (trente) jours suivants chaque date anniversaire de la signature de la convention (si convention pluriannuelle ou reconduite par tacite reconduction):

IBAN : FR76 3000 3030 1000 0372 9540 585

Code banque : 30003 Code guichet : 03010 N° de compte : 00037295405 clé RIB : 85

Domiciliation : SG PARIS Agence Centrale (03010) 29 Bd Haussmann 75428 PARIS

3.2 : Communication autour du partenariat

La CCAPV pourra :

- Promouvoir les aides de la Fondation du patrimoine auprès des bénéficiaires potentiels dans ses supports de communication (bulletin intercommunal, site internet...) ou à l'occasion d'une ou plusieurs réunion(s) d'information publique(s) ;
- Promouvoir les collectes lancées sous égide de la Fondation du patrimoine en faveur des projets situés sur son territoire dans ses supports de communication (bulletin intercommunal, site internet...) ;
- Promouvoir l'adhésion à la Fondation du patrimoine auprès des associations, entreprises et habitants du territoire.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

4.1 : Affectation des fonds apportés par la CCAPV

La Fondation du patrimoine s'engage à affecter l'aide financière de CCAPV comme définie à l'article 3.1.1.

4.2 : Étude des projets

La Fondation du patrimoine s'engage à étudier tout dossier de demande de label situé sur le territoire de la CCAPV.

Si l'instruction d'une demande de label aboutit favorablement, une décision d'octroi de label sera adressée au propriétaire et mentionnera la participation financière de la CCAPV.

Si l'instruction d'une demande de label se traduit par un refus de la Fondation du patrimoine, celle-ci s'engage à en informer officiellement par écrit le demandeur ainsi que la CCAPV.

4.3 : Engagement en matière de communication

En contrepartie de son soutien, la Fondation du patrimoine s'engage à mentionner la CCAPV dans toute communication faisant référence aux projets bénéficiaires de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS PRATIQUES

5.1 : Modalités de sélection des projets

Les parties maintiendront un contact régulier et réuniront, en tant que de besoin, un comité de sélection.

Celui-ci sera composé paritairement de représentants de la CCAPV et de la Fondation du patrimoine. Des personnalités qualifiées pourront également être invitées, notamment l'Architecte des Bâtiments de France.

Le comité de sélection, réuni sur la base d'un ordre du jour préparé, examinera les projets préalablement étudiés par la Fondation du patrimoine, et décidera, au cas par cas, du montant apporté à chaque projet grâce aux fonds visés aux articles 3.1.1 et 4.1 de la présente convention.

Un relevé de décisions récapitulera les projets sélectionnés lors du comité ainsi que le montant accordé à chacun.

Mme Gisèle DONNINI technicienne chargée de l'habitat et du cadre de vie est désignée par le Président de la CCAPV correspondant de la CCAPV auprès de la Fondation du patrimoine.

M. Bernard BARTOLINI délégué départemental est désigné par le délégué régional de la Fondation du patrimoine correspondant de la Fondation du Patrimoine auprès de la CCAPV

5.2 : Montant des aides accordées aux projets sélectionnés

Le montant des aides accordées aux projets visés à l'article 2 de la présente convention représentera au moins 2% du coût des travaux soutenus et sera plafonné à 20% du coût des travaux soutenus (optionnel).

5.3 : Modalités de versement des aides aux projets

Chaque projet bénéficiaire d'une aide dans le cadre du présent partenariat fera l'objet d'un courrier officiel co-signé par la Fondation du patrimoine et la CCAPV.

Une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine sera adressée par cette dernière à chaque porteur de projet privé labélisé.

La Fondation du patrimoine reverse les aides accordées aux porteurs de projet en fin de travaux, après avoir contrôlé leur conformité au dossier validé initialement, dans la limite de la part restant à la charge des porteurs de projets.

Le contrôle de conformité peut se faire, si nécessaire, avec le concours de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et notamment des Architectes des Bâtiments de France.

5.4 : Gestion des éventuels reliquats

Si la dotation apportée par la CCAPV n'était pas consommée entièrement en fin d'année, les reliquats seraient réaffectés sur l'exercice suivant.

Si des aides financières accordées à des projets étaient revues à la baisse ou annulées, ces sommes seraient réaffectées à d'autres projets dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Les actions de communication seront déterminées conjointement par la CCAPV et la Fondation du patrimoine. Des actions de communication pourront être menées au-delà de la durée de la présente convention, jusqu'à l'achèvement de l'intégralité des projets soutenus dans le cadre du présent partenariat.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années et prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention constitue l'intégralité du partenariat existant entre les parties concernant l'objet visé à l'article 1 de la présente convention. Il remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles. Toute modification à la présente convention devra être faite par voie d'avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avvertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Nonobstant les cas visés à l'article 9 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

Les fonds déjà versés par la CCAPV à la Fondation du patrimoine et non engagés en faveur de projets à la date de la résiliation feront l'objet d'un dernier comité pour identifier les projets bénéficiaires.

Si des aides financières attribuées devaient être revues à la baisse ou annulées à une date postérieure au dernier comité mentionné à l'alinéa précédent, la Fondation du patrimoine et la CCAPV pourront choisir conjointement l'affectation de ces fonds. Si les parties ne

parviennent pas à un accord dans un délai de trois mois la Fondation unilatéralement l'affectation de ces sommes.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de 3 mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Saint André les Alpes en deux exemplaires originaux, le

Pour la
Fondation du Patrimoine,
Délégation régionale des Alpes de Haute Provence,

La déléguée régionale
Danielle BELLON

Pour la
Communauté de Communes
Alpes Provence Verdon,

Le Président,
Maurice LAUGIER